



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 novembre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 novembre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Danielle Flamencourt, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Christelle Combette, Christian Bacci, Alain Nicolai, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Stéphane Vannucci à Laurent Marcangeli, Charles Voglimacci à Nicole Ottavy, Dominique Carlotti à Simone Guerrini, Isabelle Jeanne à Annie Costa-Nivaggioli, Philippe Kervella à Stéphane Sbraggia, Isabelle Falchi à Annie Sichi, Laetitia Maroccu à Aurélia Massei, Muriel Piera à Caroline Corticchiato, Emmanuelle Villanova à Jean-Pierre Aresu, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi

Etaient absents :

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Paul Mancini, Basiliu Moretti, Sébastien Deliperi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	32
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211129-2021_327-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2021

Affichage : 03/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 29 novembre 2021

Délibération N° 2021/327

Instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) à la mairie d' Ajaccio

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le RIFSEEP ou Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, est devenu le nouvel outil indemnitare de référence en remplaçant la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'Etat.

Ce régime indemnitare tend à valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE : Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise). Celle-ci est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitare de même nature et repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

A cela s'ajoute un complément indemnitare annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA : Complément indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir).

Elles sont cumulatives mais différentes dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

La Ville d'Ajaccio souhaite s'inscrire dans une refonte de son système indemnitare des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes en limitant la dépendance aux filières et grades des agents concernés.
- Susciter l'engagement des collaborateurs.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitare.

En tant que part fondamentale de la rémunération du fonctionnaire, le régime indemnitare se doit d'être un système lisible et cohérent prenant en compte les spécificités de chaque fonction. En instaurant le RIFSEEP, la Ville d'Ajaccio souhaite tendre vers un mode d'attribution plus transparent et motivant.

De plus, le régime indemnitare est un élément important de l'attractivité d'une collectivité. Le RIFSEEP doit devenir un outil pour attirer et conserver les talents.

En instaurant le RIFSEEP, la Ville d'Ajaccio a pour objectif de :

- Simplifier et globaliser les régimes indemnitaires
- Redonner du sens à la rémunération indemnitare :

Valorise l'exercice des fonctions

Reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience professionnelle

- Promouvoir la transparence, l'équité et l'investissement personnel et collectif

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel.

Le RIFSEEP est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité spéciale de sujétion des auxiliaires (10%)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire
- La GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Le RIFSEEP sera applicable :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel ou à temps non complet
- Aux agents contractuels de droit public
- Aux agents recrutés sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacement maladie) à partir du 7ème mois d'activité.

Sont exclus de ce dispositif les agents de droits privés (Apprentis, CAE, vacataires, contrats de droit privé) et les agents recrutés pour des besoins saisonniers en vertu de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 (accroissement saisonnier d'activité)

A noter que pour le moment sont exclus du RIFSEEP :

- Les cadres d'emplois de la filière police
- Le cadre d'emploi des Professeurs d'enseignement artistique
- Le cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique

Les cadres d'emplois exclus feront l'objet d'un réexamen lors de la parution des décrets ministériels sur le RIFSEEP pour les grades correspondants dans la Fonction Publique d'Etat.

Vous trouverez en annexe de ce rapport :

- Les montants mensuels bruts de l'IFSE par poste occupé et ensuite par cadre d'emploi.
- Les montants annuels bruts du CIA par poste occupé.

De même sont présentés en annexe de ce rapport les modulations de l'FSE et du CIA selon de nombreux critères.

La délibération qui vous est soumise porte sur la mise en place du RIFSEEP à la Mairie d'Ajaccio dont le détail est donné en annexe et qui a été présenté en comité technique le 24 novembre 2021.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver l'ensemble des dispositions contenues dans le présent rapport sur l'instauration du RIFSEEP Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ainsi que l'annexe à la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Madame Annie SICHI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 29 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2021, chapitre 012,

AUTORISE

Monsieur le Maire à instaurer le RIFSEEP Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel selon l'ensemble des dispositions contenues dans le rapport annexé à la présente délibération.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

